



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° DAI-B1/2009-113

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
 DE FABRICATION DE GRANULES DE BOIS ET UNE INSTALLATION
 DE CO-GENERATION AVEC DE LA BIOMASSE FORESTIERE
 (SAS MOULIN BOIS ENERGIE à DUNIERES)**

Le Préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement,
- VU les articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée le 16 mai 2008 par la Société « SAS MOULIN BOIS ENERGIE », dont le siège social est situé Z.A. de Ville - 43220 DUNIERES représentée par Mme Marie-Laure TEYSSIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de granulés de bois et une installation de co-génération avec de la biomasse forestière sur le site de la Z.A. de Ville à DUNIERES ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 5 juin 2008 qui s'est déroulée du 30 juin 2008 au 31 juillet 2008 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2008 prolongeant le délai accordé au préfet pour statuer sur cette demande;
- VU l'avis et les propositions du 5 décembre 2008 de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

La Société « SAS MOULIN BOIS ENERGIE », dont le siège social est situé Z.A. de Ville 43220 DUNIERES est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Z.A. de Ville - 43220 DUNIERES une installation de fabrication de granulés de bois et une installation de co-génération avec de la biomasse forestière comprenant des installations classées suivantes :

Nature de l'activité	Rubrique	Capacité	Régime
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, tamisage de substances végétales et tous produits organiques naturels	2260	900 KW	Autorisation (> 500 kW)
Installation de combustion consommant de la biomasse	2910 A	13 MW	Déclaration avec contrôle périodique (2 < D < 20 MW)
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	1530	4 105 m3	Déclaration (1 000 m3 < D < 20 000 m3)
Installation de compression d'air	2920.2	30 kW	Non classable (< 50 kW)
Stockage en silos	2160	250 m3	Non classable (< 5 000 m3)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques)	2663-2	5 m3	Non classable (< 1 000 m3)
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc..)	2661-2	100 kg/j	Non classable (< 2 t/j)

La superficie du site est de 4 hectares 12 ares et 50 centiares sur les parcelles 101p, 102p, 103, 109p, 110, 111, 115 et 499p de la section AM de la commune de Dunières.

Le site fonctionnera 7 j / 7 j et 24 h / 24 h. L'activité de transport et manutention est limitée aux périodes suivantes : du lundi au samedi de 7 h 00 à 17 h 00.

Les installations comportent trois bâtiments : un bâtiment en ossature-bois et bardage bois de 2 163 m2 pour la fabrication des granulés et leur stockage, un bâtiment de 712 m2 pour la centrale de co-génération et un bâtiment de 300

m2 à usage de bureaux.

L'emprise du terrain est aménagée en 24 000 m2 d'espaces verts et 14 500 m2 de voiries.

Le stockage des matériaux combustibles comporte 1 silo métallique de 140 T de sciures sèches, 2 silos métalliques de 790 T de granulés en vrac, 400 T de granulés en sacs sur palettes dans le bâtiment de granulation, 135 T d'écorces en stockage extérieur, 135 T d'écorces en fosse béton couverte, 135 T de sciures humides en fosse béton couverte et 135 T de plaquettes humides en fosse béton couverte. On y ajoute 500 palettes en extérieur, soit 80 m3.

La chaudière bois a une puissance thermique de 19 MW et fournira de 3 à 5 MW électrique. Elle sera alimentée exclusivement par des écorces et de la plaquettes forestières. Le traitement des fumées est assuré par un électrofiltre. La chaleur récupérée alimentera des séchoirs à bois et et le sécheur à sciures de l'unité de granulation.

L'unité de granulation a une capacité de fabrication de granulés de 8 T/h. Elle sera alimentée exclusivement avec des sciures ou des plaquettes forestières broyées. Elle comporte outre le sécheur à sciures, différents matériels bruyants : crible, broyeur et affineur à marteaux, 2 presses, tamiseur, refroidisseur et ensacheur. Un filtre à manche éliminera les poussières.

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...). L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article R 512-33 du code de l'environnement).

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R 512-68 du code de l'environnement).

2.4 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porte atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article R 512-69 du code de l'environnement).

2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation; la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'accidents, d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

2.5.1– Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION
--

ARTICLE 3 - CLAUSES SPECIALES

3.1 – Intégration dans le paysage et propreté

L'ensemble du site est maintenu propre. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.). Les aménagements paysagers (bosquets, haies bocagères, alignement avec des essences forestières feuillues) seront conformes aux dispositions de l'étude paysagère en limitant le recours aux arbres au droit des zones habitées pour limiter les pertes d'ensoleillement. Il sera privilégié le maintien et l'entretien de la végétation naturelle présente sur le site. L'habillage des bâtiments et des silos devront faciliter leur intégration (choix des matériaux et couleurs adaptés à l'environnement).

3.2. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières

3.3 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.4 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

3.5. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

3.6. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.7 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.8 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

3.9 – Installation de co-génération et de fabrication de granulés

Cette installation de co-génération sera implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle sera suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) : 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation et 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.

Les chaudières doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La chaudière ne sera alimentée que par de la biomasse forestière : écorces, sciures, plaquettes forestières, bois qui sont des produits connexes de scierie et d'exploitation forestière à l'exclusion de bois susceptibles d'avoir été traités, revêtus, enduits, imprégnés ou collés.

Cette installation de fabrication de granulés de bois travaillera uniquement avec du bois non traités : sciures, plaquettes, bois qui sont des produits connexes de scierie et d'exploitation forestière sans injonction d'agglomérants (cellulose, paraffine) ou de colles.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1 – Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. En particulier, ils seront implantés de manière à limiter les bruits perçus par les riverains de Salcrupt.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés (les cendres seront en bennes fermées et étanches) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières (les convoyeurs des sciures sèches seront fermés). Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté (un système de filtration des poussières correspondant aux normes en vigueur sera installé).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés (les sciures et plaquettes seront en silos couverts). A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. (les stockages extérieurs ne concernent que les écorces (de grosses dimensions, humides et non volatiles).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

4.2- Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de l'unité de cogénération devra dépasser de 5 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 19 mètres en permettant une bonne dispersion des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :- 6 m/s,

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume pour la biomasse. Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

oxydes de soufre en équivalent SO_2	Oxyde d'azote en équivalent NO_2	poussières
200	500	150

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH_4) ne doivent pas dépasser respectivement $250 \text{ mg}/\text{m}^3$ et $50 \text{ mg}/\text{m}^3$.

Le rejet des systèmes de ventilation de l'installation de fabrication et stockage des granulés de bois sera conforme aux prescriptions suivantes :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par l'installation de cogénération et une mesure du flux massique et des poussières du rejet de l'installation de fabrication et stockage des granulés de bois selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration (un électrofiltre sera installé).

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. »

4.3. – Niveau et débit d'odeurs. Valeurs limites.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les mesures de niveau d'odeurs se feront au niveau du stockage des matières ou du bassin de rétention des eaux pluviales.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR (en m)	D'ÉMISSION DÉBIT (en m ³ /h)	D'ODEUR
0	1 000 × 10 ³	
5	3 600 × 10 ³	
10	21 000 × 10 ³	
20	180 000 × 10 ³	
30	720 000 × 10 ³	
50	3 600 × 10 ⁶	
80	18 000 × 10 ⁶	
100	36 000 × 10 ⁶	

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'exploitant réalisera une analyse de niveau et de débit d'odeur à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1.0 – Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagées de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.1 .1– Règles particulières

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la pollution des eaux superficielles (fossé d'évacuation) au droit de son installation.

5.2 – Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les trimestres, ou toutes les semaines pour un prélèvement en milieu naturel, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RECEPTEUR
Effluents domestiques : eaux usées sanitaires	dispositif d'assainissement autonome adapté aux caractéristiques pédologiques et conformes aux prescriptions de l'arrêté de 1996
Voiries et autres aires en enrobé	Circuit des eaux pluviales de l'établissement avec 2 séparateurs d'hydrocarbures
Toitures	Circuit des eaux pluviales de l'établissement
Circuit eaux pluviales	Bassin de rétention de 1 500 m ³ avant rejet dans le milieu naturel

5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2. Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Les eaux pluviales et le cas échéant, l'effluent collecté dans le bassin de rétention en cas d'incendie ou de pollution ne pourront être déversés dans le réseau d'eaux pluviales de la commune que s'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes_:

Eaux pluviales et eaux de rétention					
Paramètre*	Valeur limite *	Critères de surveillances			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
pH	5,5-8,5	Sur un prélèvement instantané	En cas d'incendie ou d'accident sur l'installation	Sur un prélèvement d'au moins 24 h	1 fois/an
T °C	< 30 °C				
MEST	<100 mg/l				
DBO5	<100 mg/l				
DCO	<300 mg/l				

En cas de non respect des normes de rejet dans le milieu naturel, l'effluent devra être traité en station d'épuration sous réserve du respect des valeurs suivantes :

Eaux résiduaires					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillances			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit		continue	tous les jours	sur 24 h	1 fois/an
MEST	<600 mg/l	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	1 analyse hebdomadaire	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	
DBO5	<800 mg/l				
DCO	<2 000 mg/l				
Azote total en N	< 150 mg/l				
Phosphore total en P	<50 mg/l				

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

5.6 – Rejet des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe pour le rejet des eaux industrielles doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

TITRE VI - DECHETS

ARTICLE 6

6.1 – Gestion - récupération - recyclage – élimination

L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

6.2 - Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.3 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

6.4 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

6-5 - Déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

6.6. – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En particulier, l'accès à la zone arrière du bâtiment de granulation sera limité au strict nécessaire ; entretien, maintenance et évacuation des cendres. La zone de chargement et déchargement des produits et matières se feront en façade de ce bâtiment. Toutes les installations bruyantes : chaudière, turbine à vapeur, sécheur, presse de granulation, broyeurs, électrofiltres, cyclones et dépoussiéreur devront être conçues, installées et exploitées dans le souci de limiter les bruits et vibrations. Pour la lutte contre le bruit, les installations seront conçues avec les aménagements suivants :

- chaudière : bâtiment clos, structure béton, charpente bac acier et structure métallique avec bardage double peau.
- turbine : bâtiment clos et enceinte béton.
- sécheur : extracteur d'air dirigé à l'opposé des zones d'habitation avec aspirateur extérieur.
- presse à granulés : bâtiment clos et enceinte bois avec complexe isolant.
- broyeur sous le silo : isolé dans une enceinte en béton.
- broyeur granulation : enceinte en bois surisolée.
- électrofiltres : structure isolante sur zone d'émission (sur le moteur de production).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Les activités liées au transport et manutention sont exercées de 7 h 00 à 17 h 00 .

7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

7.4 – Contrôle

L'exploitant fera dans les six mois suivant la mise en service de l'installation à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Accessibilité

L'accès facile au site doit être assuré, à toute heure, aux véhicules des services d'incendie et de secours.

La desserte du bâtiment doit être assurée sur deux façades au moins par une voie présentant les caractéristiques d'une voie engins : largeur utilisable supérieure ou égale à 4 mètres, longueur minimale de 10 m, pente inférieure à 10 %; rayon inférieur minimal à R= 11 m; surlargeur S= 15m/R ans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m; hauteur libre supérieur ou égale à 3,50 m; force portante de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum; résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m². Ce cheminement devra rester libre et ne pas être utilisé pour des stockages ou stationnements, même temporaires.

Les piles de bois et produits combustibles analogues devront être disposées en îlots facilement accessibles et séparés de 2 m.

La hauteur des piles de bois et produits combustibles analogues ne devra pas dépasser trois mètres pour les palettes, 5 m pour les écorces et les produits finis (granulés en sacs). Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur la voirie publique devront prendre en compte les risques liés à la circulation importante des poids-lourds.

8.2 – Canalisation de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

8.3. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

8.4 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. En particulier, le bâtiment de cogénération sera en structure béton et bardage métallique avec matériaux de classe MO, stabilité au feu 1 h et couverture incombustible.

Un mur coupe-feu de 5 m de hauteur et de 60 m de long sera créé en façade nord du bâtiment de granulation, côté silos de stockage. Un mur coupe-feu 2 h sépare la zone de stockage du combustible de l'installation de cogénération.

Les silos de plaquettes et de sciures seront isolés par rapport au reste du bâtiment par une paroi coupe feu de degré 1 heure minimum. Le local compresseur sera isolé par rapport aux autres locaux par une paroi coupe-feu de degré 2 heures minimum. Les baies de communication seront équipées de portes coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-portes.

Les locaux abritant l'installation électrique doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 1 heure minimum
- baies de communication avec portes coupe-feu de degré 1/2 heure munies de ferme-portes.

Il faut doter cet établissement d'un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur. En outre, l'installation de co-génération est munie d'un système de sprinklage dans le convoyeur transversal et déclenché par une sonde de température dans la trémie d'injection.

8.5 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants. La ventilation du bâtiment de cogénération doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Il faut réaliser le désenfumage du bâtiment de cogénération par des ouvertures en partie haute et basse, communiquant vers l'extérieur, totalisant une surface de égale au 1/100^{ème} de la superficie au sol des locaux. Il faut munir les exutoires d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande aisément manœuvrable du plancher du local, signalée et placée près d'une sortie.

Il faut, pour le bâtiment de granulation, l'équiper en partie haute des locaux de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, de chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.6 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.7 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Le seul combustible autorisé est limité à la biomasse : bois ou sous-produit de l'activité du bois, à l'état naturel, ni imprégné, ni revêtu d'une quelconque substance : écorces, sciures, plaquettes forestières.

8.8 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.9 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.10 – Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécutoire de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.11 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.12 - Silos

La conception des silos devra intégrer des dispositifs fusibles de la toiture permettant en cas d'explosion d'éviter tout risque aux riverains.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9.1 – Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Les dégagements sont signalés en respectant la norme NF X 08 003 avec un éclairage de sécurité conforme.

9.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée.

ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par la réalisation d'une réserve incendie de 900 m³ minimum. Cette réserve devra être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être dimensionnée de manière à pouvoir accueillir simultanément deux engins de lutte contre l'incendie. Il y a lieu, afin de pouvoir disposer de la quantité d'eau nécessaire à l'extinction, soit 240 m³/h pendant 4 heures et afin de pouvoir assurer la défense rapide du site, de compléter la réserve incendie par l'implantation d'un poteau incendie de diamètre 100 mm (norme NF S 61 213) piqué directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé -cf norme NF E 17 002) ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum de l'entrée du bâtiment par les voies praticables. Il devra néanmoins être implanté en dehors de toute zone dont le rayonnement thermique est susceptible, en cas de sinistre, d'être supérieur à 3 kW/m². Cet appareil devra être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le service incendie dès sa mise en place.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 200 m², avec un minimum d'un par niveau et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.
- Pour le bâtiment de co-génération, il faut prévoir :
- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de six. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.
- Pour le bâtiment de granulation, il faut installer des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 25 mm, conformes aux normes NF S 62-201, NF EN 671-1 et NF EN 671-3. Ils devront être installés à l'intérieur des locaux à protéger, à proximité des issues et de manière à ce que toute la surface des locaux protégés puisse

- être couverte par au moins deux jets de lance en position diffusée.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours interne seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS

11.1 – Issues de secours

Dans les bâtiments créés, doivent être mises en place des issues munies d'une porte battante de 0,90 m au moins pouvant s'ouvrir de l'intérieur par une manoeuvre simple, de manière à ce que la distance à parcourir pour atteindre une issue soit inférieur à 40 m.

Les locaux du bâtiment de co-génération doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. Il faut signaler les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements en respectant la norme NF X 08 003 avec un éclairage de sécurité conforme. Il faut installer au dessus des issues et dans les dégagements généraux un éclairage de sécurité (bloc autonome) permettant de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

11.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112), etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DUNIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à la société « SAS MOULIN BOIS ENERGIE » Z.A. de Ville - 43220 DUNIERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire
 - M. le Sous-Préfet d'Yssingaux
 - M. le Maire de Dunières
 - M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy en Velay
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - M. le Directeur départemental de l'équipement
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
 - M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
 - M. le Directeur régional de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Au Puy-en-Velay, le 16 avril 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE	1
TITRE 1ER - PRESENTATION	2
ARTICLE 1	2
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2.....	3
2.1 - Conformité au dossier déposé.....	3
2.2 - Modifications.....	3
2.3 - Changement d’exploitant.....	4
2.4 – Incident grave – Accident	4
2.5 – Arrêt définitif des installations	4
2.5.1– Remise en état en fin d’exploitation	4
2.6 – Objectifs de conception.....	4
TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 3 - CLAUSES SPECIALES.....	5
3.1 – Intégration dans le paysage et propreté	5
3.2. Propreté.....	5
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières	5
3.3 – Contrôles des accès.....	5
3.4 – Surveillance.....	5
L’exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s’assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.....	5
3.7 – Aménagement des points de rejet (dans l’air et dans l’eau).....	5
3.8 – Maintenance – Provisions.....	6
3.9 – Installation de cogénération et de fabrication de granulés	6
TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR.....	6
ARTICLE 4.....	6
4.1 – Règles générales.....	6
4.2 - Conditions de rejet à l’atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets.....	7
4.3. – Niveau et débit d’odeurs. Valeurs limites.....	8

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU	9
--	----------

ARTICLE 5.....	9
5.1.0 – Règles générales.....	9
5.1 .1– Règles particulières	9
5.2 – PRELEVEMENTS.....	9
5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur	10
MILIEU RECEPTEUR	10
5.4 – Prévention des pollutions accidentelles	10
5.4.1 Règles générales.....	10
5.4.2. Cuvette de rétention.....	10
5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail.....	11
5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires	11
Les eaux pluviales et le cas échéant, l’effluent collecté dans le bassin de rétention en cas d’incendie ou de pollution ne pourront être déversés dans le réseau d’eaux pluviales de la commune que s’ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :	11
Eaux pluviales et eaux de rétention	11
Paramètre*.....	11
Valeur limite *	11
Critères de surveillances	11
Contrôle interne	11
Contrôle externe	11
Mesure	11
Fréquence	11
Mesure	11
Fréquence	11
Eaux résiduaires.....	11
Paramètre.....	11
Valeur limite	11
Critères de surveillances	11
Contrôle interne	11
Contrôle externe	11
Mesure	11
Fréquence	11
Mesure	11
Fréquence	11
5.6 – Rejet des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif.....	12

TITRE VI - DECHETS	12
---------------------------------	-----------

ARTICLE 6.....	12
6.1 - Gestion - récupération - recyclage - élimination.....	12
6.2 - Contrôle des circuits.....	12
6.3 - Stockage des déchets.....	12
6.4 - Déchets non dangereux.....	12
6.5 - Déchets dangereux.....	13
6.6. – Transport	13

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS	13
--	-----------

ARTICLE 7.....	13
7.1 – Règles de construction et d’exploitation	13
7.2 – Véhicules et engins de chantier	13
7.3 – Valeurs limites	14
7.4 – Contrôle.....	14

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES.....	14
---	-----------

ARTICLE 8.....	14
8.1 – Accessibilité.....	14
8.2 – Canalisation de transport.....	15
8.3. – Localisation des risques	15
8.4 – Comportement au feu des bâtiments.....	16
8.5 – Ventilation des locaux	16
8.6 – Chauffage des locaux à risques	17
8.7 – Connaissance des produits – Etiquetage	17
8.8 – Stockage dans les ateliers.....	17
8.9 – Propreté des locaux à risques.....	17
8.10 – Foudre	17
8.11 – Protection individuelle	18
ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	18
9.1 – Généralités	18
9.2 – Electricité statique – Mise à la terre.....	19
9.3 – Vérifications périodiques.....	19
ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	19
ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS.....	20
11.1 – Issues de secours	20
11.2 – Permis de feu dans les zones à risques.....	20
11.3 – Consignes de sécurité	20
11.4 – Consignes d’exploitation.....	21
11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l’incendie	21

TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION	21
--	-----------

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)	21
ARTICLE 13.....	21
ARTICLE 14.....	22